



# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL** **DU CIMETIÈRE DE LIGUGÉ**

Le Maire de la Commune de LIGUGÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment son article 16-1-1, et les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu l'ordonnance n°2005-855 relative aux opérations funéraires et ratifiée par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la circulaire NOR : IOCB0915243C du 14 décembre 2009 mettant en œuvre la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Considérant que le Maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et du cimetière,

Considérant que la Commune de LIGUGÉ dispose d'un cimetière situé Rue de Givray destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches,

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts.

## **TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Désignation du cimetière**

Le cimetière de la Commune de LIGUGÉ est situé Rue de Givray. Il est ouvert tous les jours de 8 heures à 20 heures.

Il se présente en trois parties :

- ✓ le cimetière historique,
- ✓ l'ancien cimetière
- ✓ le nouveau cimetière.

Les trois zones sont accessibles en véhicule par des allées distinctes.

### **Article 2 : Droits des personnes à la sépulture**

La sépulture dans le cimetière de la Commune est due (Article L.222363 du CGCT) :

- ✓ Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- ✓ Aux personnes domiciliées (résidence principale) sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- ✓ Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille, et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- ✓ Aux Français établis hors de France et de nationalité française qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune.

### **Article 3 : Dérogation à l'article 2**

Le Maire pourra autoriser à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la Commune.

### **Article 4 : Attribution des concessions**

Le Maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts. Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession n'auront pas la possibilité de choisir l'emplacement précis de celle-ci. La collectivité se réserve le droit de positionner la concession dans l'une des trois parties du cimetière.

## **TITRE 2 : AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE**

**Le plan général du cimetière est déposé en Mairie**

### **Article 1 : Désignation et affectation des concessions**

Les concessions réservées aux sépultures sont attribuées par le service état civil de la Commune.

Les inhumations sont faites :

- ✓ Soit dans des sépultures particulières concédées,
- ✓ Soit dans les espaces cinéraires suite à une crémation, c'est-à-dire au columbarium, aux cavernes, ou que les cendres soient dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Après acquisition de la concession, le concessionnaire reçoit un titre de propriété (acte de concession) sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Sur cet acte sont également indiquées, l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession. Le service d'état civil de la commune tient un fichier à jour avec pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du ou des propriétaires, les noms, prénoms du ou des défunts, la date de décès, le numéro de la concession et la durée de celle-ci.

## **Article 2 : Dimension des sépultures**

La superficie de terrains concédés est de :

- ✓ Tombe simple de pleine terre : 2.00 m<sup>2</sup> (1.00 x 2.00),
- ✓ Tombe double de pleine terre : 3.00 m<sup>2</sup> (2.30 x 1.30),
- ✓ Caveau deux places : 3.36 m<sup>2</sup> (1.40 x 2.40).

Il est prévu un espace inter tombe (espace libre, passe-pieds) entre deux sépultures, de 20 centimètres.

Il appartient aux familles concernées que cet espace reste propre.

## **Article 3 : Inhumation en terrain commun (« carré des indigents »)**

La Commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R 2223-5 du CGCT).

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. *(Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)*

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la Commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire et placés à l'ossuaire.

# **TITRE 3 : LES SÉPULTURES EN CONCESSIONS**

## **Article 1 : Durée de la concession**

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- ✓ Une concession pour trente ans : Concession trentenaire,
- ✓ Une concession pour cinquante ans : Concession cinquantenaire.

## **Article 2 : Types de concessions**

Les concessions proposées sont à une place ou deux places.

Les concessions sont vendues « en pleine terre » ou sous forme de caveaux déjà créés.

Les concessions vendues « en pleine terre » sont de deux types :

- ✓ Concessions sur terrain vierge (Nouveau cimetière),
- ✓ Concessions sur des emplacements libérés (les autres cimetières).

## **Article 3 : Tarification des concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et réactualisés régulièrement.

Ces tarifs de services publics ne sont pas négociables.

## **Article 4 : Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé par la Commune de l'expiration de sa concession.

Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf les concessions perpétuelles) le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la commune qui pourra à nouveau le revendre.

#### **Article 5 : Transmission de la concession**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. En revanche les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession.

Une concession peut également être rétrocédée à la Commune. La concession devra être vide de tout corps. Dans ce cas la Commune se réserve le droit de choisir si elle rembourse ou pas la durée de la concession restante.

#### **Article 6 : Reprise des concessions par la commune**

La Commune peut reprendre une concession :

- ✓ pour les concessions de 30 ans et 50 ans, si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration,
- ✓ pour une concession perpétuelle une reprise est possible après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans,
- ✓ si celle-ci est constatée en état d'abandon.

#### **Article 7 : Travaux sur les concessions**

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues.

#### **Article 8 : Entretien des concessions**

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien. Cet entretien devra s'effectuer dès l'acquisition au moins une fois par an, même si la concession n'est pas occupée par un défunt.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs, le Maire engagera une procédure de mise en sécurité.

### **TITRE 4 : LES SÉPULTURES DANS L'ESPACE CINÉRAIRE**

**La Commune de LIGUGÉ met à disposition des familles dans le cimetière, un columbarium, des caveaux cinéraires dits « cavurnes » et un Jardin du Souvenir.**

#### **LE COLUMBARIUM**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires. Chaque case pourra recevoir au maximum 4 cendriers cinéraires.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront exclusivement par une entreprise de Pompes Funèbres agréée, après autorisation préalable de la Mairie.

### **Article 1 : Droit des personnes au columbarium**

Ont droit de bénéficier d'une concession au columbarium les personnes désignées à l'article 2 du Titre 1 du présent règlement.

### **Article 2 : Types et tarification**

Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et d'une hauteur maximum de 30 cm.

Les concessions cinéraires sont concédées aux familles pour une période de 10 ans, 30 ans ou 50 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture. Chaque case est fermée par une plaque fournie par la Ville de LIGUGÉ et comprise dans le prix de la concession cinéraire.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation de la gravure de l'identité du défunt, laquelle restera à la charge des familles.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Les tarifs de la concession cinéraire sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération.

Les tarifs ne sont pas négociables.

### **Article 3 : Renouvellement des concessions cinéraires**

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la concession cinéraire, faute de renouvellement, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les emplacements récupérés seront remis à disposition de d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la case seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

## **LES CAVURNES**

Il s'agit de cases en béton armé enterrées au sol et concédées aux familles, pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Les cavurnes peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de Pompes Funèbres agréée, et après autorisation préalable de la Mairie.

### **Article 1<sup>er</sup> : Droit des personnes aux cavurnes**

Ont droit de bénéficier d'une concession de cavurne les personnes désignées à l'article 2 du Titre 1 du présent règlement.

### **Article 2 : Types et tarification**

Chaque cavurne pourra recevoir de 1 à 4 cendriers cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et d'une hauteur maximum de 30 cm.

Les cavurnes sont concédées aux familles pour une période de 10 ans, 30 ans ou 50 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture. Chaque cavurne est fermée par une plaque fournie par la Ville de LIGUGÉ et comprise dans le prix de la concession cinéraire.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation de la gravure de l'identité du défunt, laquelle restera à la charge des familles.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.  
Les tarifs de la cavurne sont fixés par le Conseil Municipal et sont revus chaque année suivant délibération.

Les tarifs ne sont pas négociables.

### **Article 3 : Renouvellement des cavurnes**

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les emplacements récupérés seront remis à disposition de d'autres familles.

Les cendres des urnes se trouvant dans la cavurne seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

## **LE JARDIN DU SOUVENIR**

Conformément aux articles R-2213-39 et R-2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux personnes désignées à l'article 2 du Titre 1 du présent règlement.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre au même titre que les inhumations

### **Article 1er : Tarification**

Le paiement d'une redevance de dispersion des cendres sera fixé annuellement par le Conseil Municipal. Cette redevance comprend la dispersion des cendres et l'apposition d'une plaque gravée par la Commune avec le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

Cette plaque sera apposée sur une colonne brisée à facettes, permettant aux familles qui le souhaitent, selon l'article L.2223-2, l'identification de leur défunt. Les tarifs ne sont pas négociables.

### **Article 2 : Ornement**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

## **TITRE 5 : POLICE ET CIRCULATION**

### **Article 1er : Responsabilité**

L'article L.2542-2 du CGCT confère au Maire, une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

La police des cimetières est une compétence propre du Maire contrairement à la gestion du cimetière qui relève du Conseil Municipal.

Le Maire est tenu d'assurer le bon fonctionnement des cimetières. Il lui appartient, dans ce cadre, de réglementer l'accès au cimetière, la circulation et le comportement dans le cimetière

### **Article 2 : Interdiction générale**

Il est expressément interdit :

- ✓ d'apposer des affiches, des tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières
- ✓ de jouer dans les cimetières, d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de marcher sur les tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les monuments.
- ✓ de déposer des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- ✓ de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

### **Article 3 : Démarche commerciale**

Aucune offre de service ne peut être faite à l'intérieur du cimetière ou aux abords des portes d'entrées aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

### **Article 4 : Vols et dégradations sur les concessions**

L'administration communale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations volontaires ou non qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, au préjudice des familles.

### **Article 5 : Circulation des véhicules**

La circulation dans les allées du cimetière sont interdites à tous les véhicules (camions utilitaires, automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, trottinettes etc...) à l'exception de ceux autorisés par l'administration communale :

- ✓ les fourgons funéraires ;
- ✓ les véhicules techniques des entreprises spécialisées dans les travaux funéraires ;
- ✓ les véhicules privés pour les concessionnaires désireux de réaliser de petits travaux d'entretien, ou pour accompagner des personnes à mobilité réduite sur justificatif.
- ✓ les véhicules des services techniques communaux.

L'accès sera possible après autorisation et récupération d'une clef.

## **TITRE 6 : POLICE DES TOMBES ET DES MONUMENTS FUNÉRAIRES**

### **Dispositions générales**

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçant ruine, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'article L.2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

Si à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le Maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la Commune se substitue au titulaire de la concession, et fait procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits.

Les frais seront ensuite récupérés auprès du titulaire de la concession par l'intermédiaire du Trésor Public.

## **TITRE 7 : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

### **Article 1<sup>er</sup> : Description des travaux possibles**

Les entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L.2223-23, peuvent effectuer dans les cimetières, les opérations suivantes :

- ✓ le creusement et le comblement des fosses,
- ✓ l'ouverture et la fermeture des caveaux, et des cases des columbariums,
- ✓ le transport de corps à l'intérieur du cimetière,
- ✓ l'inhumation ou l'exhumation des corps et les manipulations accessoires telles que la réduction des corps et le changement de cercueil,
- ✓ le déplacement de cercueils,
- ✓ les opérations accessoires à la crémation telles que le dépôt dans le caveau à urnes ou dans une concession particulière, la dispersion des cendres dans l'espace cinéraire,
- ✓ le scellement d'une urne sur un monument funéraire,
- ✓ la pose d'un monument funéraire.

### **Article 2 : Autorisation de travaux**

Les travaux visés à l'article précédent ne pourront être effectués qu'avec une autorisation préalable délivrée par la Mairie, à la famille ou à son mandataire. Les demandes correspondantes devront être déposées au minimum 24 heures à l'avance.

Pour accéder aux allées avec un véhicule, le demandeur devra être muni d'une clef à retirer en Mairie.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu dans le cimetière les jours fériés et dimanches.

### **Article 3 : Organisation des travaux**

Les travaux entrepris dans le cimetière pour construction de caveaux devront être poursuivis sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'abord des tranchées et fosses ouvertes devra être protégé par des barrières ou obstacles visibles installées par les intervenants.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées et transportées au dehors du cimetière.

Après les travaux, les abords immédiats devront être nettoyés et rendus dans leur état initial.

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction funéraire de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Les plantations d'arbustes autour des tombes ne sont pas autorisées.

## **TITRE 8 : LES RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Maire ou de son représentant et avec l'assistance d'un agent communal mandaté de surveiller les opérations et veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité. Ces opérations auront toujours lieu en présence d'un parent ou un mandataire de la famille.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Cette demande doit être déposée au moins 72 heures avant la date projetée.



L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'aux jours et heures fixés par l'administration, sauf les samedis, dimanches et jours fériés. Il sera préféré un horaire matinal ou tardif afin d'éviter que de trop nombreuses personnes soient dans le cimetière.

La partie du cimetière concernée par cette exhumation sera fermée aux visiteurs durant cette opération.

### **TITRE 9 : LES RÈGLES DU DÉPOSITOIRE**

La Commune de LIGUGÉ met à disposition quatre caveaux provisoires destinés à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des défunts en attente de sépulture.

Le dépôt des cercueils ne doit pas dépasser 45 jours.

### **TITRE 10 : OSSUAIRE MUNICIPAL**

Un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans son cimetière, un ossuaire.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le nom du défunt pour être ré-inhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

**Le présent règlement du cimetière prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2022**

**Ligugé, le 7 Juin 2022**

**Le Maire,  
Bernard MAUZÉ**